

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/17/2020043137/justel>

Dossier numéro : 2020-09-17/11

Titre

17 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 28-09-2020 page : 68485

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s

Art. 1-28

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, l'arrêté du 1er février 2017 approuvant le règlement de l'Office relatif à l'autorisation d'accueil, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2003 fixant la liste des catégories de services ou institutions dispensées d'autorisation et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil

Art. 29-35

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 36-37

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s

Article [1er](#).A l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit : " § 2. Le service d'accueil d'enfants ou la crèche doit être organisé par une personne morale. "

[Art. 2.](#) A l'article 8, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " en ce compris ses propres enfants de moins de 3 ans présents dans le lieu d'accueil " sont insérés entre les mots " 4 enfants équivalents temps plein " et les mots " et de 5 enfants présents simultanément au plus ".

[Art. 3.](#) A l'article 11, alinéa 2, 5°, du même arrêté, les mots " conformes aux articles 50 à 55 " sont remplacés par les mots " conformes aux articles 50 à 54 ".

[Art. 4.](#) L'article 14 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : " Art. 14. Le personnel du service d'accueil d'enfants et de la crèche ne peut faire partie des instances décisionnelles du pouvoir organisateur qu'à concurrence de la moitié de leurs membres au maximum. ".

[Art. 5.](#) A l'article 22, alinéa 2, du même arrêté, les mots " et des co-accueils salariés " sont supprimés.

[Art. 6.](#) L'article 33 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit : " L'ONE détermine les modalités relatives à l'ouverture des lieux d'accueil des services d'accueil d'enfants. ".

[Art. 7.](#) A l'article 34, alinéa 2, du même arrêté, la numérotation " a, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m " est remplacée par la numérotation : " a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l ".

[Art. 8.](#) A l'article 37, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots " selon les modalités reprises en annexe " sont supprimés ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots " d'un service d'accueil d'enfants ou " sont supprimés.

[Art. 9.](#) A l'article 38, § 3, alinéa 2, du même arrêté, la phrase " Toute décision d'octroi ou de refus définitif d'autorisation est également notifiée au Bourgmestre compétent " est supprimée.

[Art. 10.](#) A l'article 44, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " conformément à l'article 55 " sont remplacés par les mots " conformément à l'article 54 ".

[Art. 11.](#) L'article 58, 2., est complété par le texte suivant : " Pour l'application de cette norme, il sera tenu compte de l'organisation pratique des sections au sein du lieu d'accueil. ".

[Art. 12.](#) A l'article 64, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " Toute ouverture d'un nouveau lieu d'accueil ou déménagement même temporaire d'un lieu d'accueil " sont remplacés par les mots " Tout déménagement, même temporaire, d'un lieu d'accueil d'une crèche ou d'un(e) accueillant(e) d'enfants indépendant(e) ".

[Art. 13.](#) A l'article 80, alinéa 1er, du même arrêté, le mot " compétents " est supprimé.

[Art. 14.](#) A l'article 86, § 1er, 2e tiret, du même arrêté, les mots " selon les modalités révisées à l'article 15 du décret " sont remplacés par les mots " selon les modalités prévues à l'article 10 du décret ".

[Art. 15.](#) A l'article 87 du même arrêté, il est ajouté un 4° rédigé comme suit :

" 4° la crèche doit être organisée par une association sans but lucratif, un pouvoir public ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale. ".

[Art. 16.](#) L'article 88, 2°, du même arrêté est complété par ce qui suit :

" ou d'au moins 11h par jour à fixer entre 6h et 19h, du lundi au vendredi et minimum 230 jours par an. La durée d'ouverture journalière de la crèche peut être réduite de maximum 3h par mois pour l'organisation de réunions d'équipe pour autant que le contrat d'accueil ou le projet d'accueil le prévoit. ".

[Art. 17.](#) L'article 89 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

" Art. 89. § 1er. Le droit au subside d'accessibilité renforcée sociale ou horaire en crèche est octroyé au pouvoir organisateur de la crèche moyennant le respect des conditions suivantes :

1° le respect des conditions visées à l'article 88, 1° à 4° ;

2° le dépôt d'un projet selon modèle déterminé par l'ONE portant d'une part sur les besoins identifiés justifiant une accessibilité sociale ou horaire renforcée et d'autre part sur les moyens que le pouvoir organisateur entend mettre en oeuvre pour rencontrer ces besoins incluant l'implication du personnel, les partenariats, l'adaptation du projet d'accueil et l'implication des parents ;

3° pour l'accessibilité sociale renforcée : selon les modalités fixées par l'ONE, accorder une priorité à l'inscription portant sur plus de 50% à 80% de sa capacité autorisée pour répondre à des besoins spécifiques au sens de l'article 88, 5° ;

4° pour l'accessibilité horaire renforcée : selon les modalités fixées par l'ONE offrir une disponibilité d'accueil de minimum 15 heures par semaine au-delà des minima requis par l'article 88, 2° dans les périodes suivantes :

- le matin avant 7 heures ;
- l'après-midi après 18 heures ;
- le week-end.

§ 2. Les droits aux subsides d'accessibilité sociale ou horaire renforcée peuvent être cumulés. Le droit au subside d'accessibilité renforcée est octroyé pour une durée de cinq ans renouvelable après évaluation par l'ONE